cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alain CRÉMONT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Soissons (Aisne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601363-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69951 en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 3 et 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 679 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 36 839 euros et un montant de recettes déclarées de 37 038 euros dont 17 368 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs concernant le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce :
1) sur le compte Facebook : il est établi qu'il y a une distinction entre le compte de la commune et celui du candidat ; et le questionnaire ayant permis de recueillir des données personnelles a été diffusé sur la page personnelle du candidat en septembre 2025 ;
2) utilisation de personnel communal pour tenir ce compte et intervenir dans la campagne :
- il résulte des éléments fournis qu'un "webmaster freelance" est déclaré et que le candidat est lui-même informaticien ;

- une note de service du directeur général des services de la commune du 1er septembre 2025 a rappelé les règles en matière de communication et de devoir de réserve des agents pendant la période pré-électorale ;
- une facture d'un montant de 3 426,72 euros se rapporte à la gestion de la campagne, aux photographies et à la création des supports de communication.

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses relatives à des prestations postérieures au scrutin n'ont pas à y figurer. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 176 euros, correspondant aux frais d'assurance du local de campagne pour la période du 1er avril 2026 au 1er janvier 2027.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 36 663 euros, et en recettes à 36 862 euros, dont 17 192 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 848 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 36 663 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 199 euros, soit 16 993 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 16 993 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 199 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alain CRÉMONT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 36 663 euros

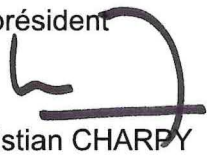
en recettes à 36 862 euros

soit un excédent de 199 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 993 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY